

Madame la Conseillère fédérale  
Karin Keller-Sutter  
Cheffe du Département fédéral des  
finances  
Administration fédérale des finances  
Bundesgasse  
3003 Berne

**Consultation sur l'avant-projet de loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2027**

Lausanne, le 29 avril 2025,

Madame la Présidente de la Confédération,  
Mesdames et Messieurs,

Nous nous référons à la consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2027 dont nous avons pris connaissance avec intérêt.

**1. Considération et prise de position générale**

Le Groupement Romand d'Études des Addictions (GREA) prend acte du Programme d'allégement budgétaire 2027 présenté par la Confédération. Dans le domaine des addictions et des maladies non transmissibles, les investissements publics visant à renforcer les déterminants sociosanitaires sont essentiels pour réduire les coûts sociaux à moyen et long termes. Une approche de maîtrise des finances publiques reposant sur des coupes dans ces domaines constitue un calcul perdant, aux conséquences humaines potentiellement dramatiques. Nous appelons la Confédération à privilégier une stratégie budgétaire fondée non seulement sur la maîtrise de certaines dépenses, mais aussi sur une gestion active des revenus et de l'investissement ainsi que le renforcement des politiques sociosanitaires ayant un impact durable et bénéfique pour l'ensemble de la société.

Nous déplorons cependant que les mesures proposées touchent particulièrement des domaines comme la recherche, le soutien au sport et à la jeunesse, à la culture, à la formation continue ou encore à la presse, qui sont pourtant essentiels pour préserver la cohésion sociale et la santé publique dans notre pays.

Nous nous inquiétons en particulier des effets de la modification proposée de la LSu, qui limite le soutien fédéral à 50 % des coûts. Cette mesure mettrait en difficulté les petites organisations

actives dans le domaine social, déjà confrontées à des contraintes de financement importantes, et rendrait, dans beaucoup de cas, impossible le soutien de prestations essentielles pour les personnes concernées. Certaines tâches du tissu social, qui sont actuellement données en mandat à des organisations non-gouvernementales, devront ainsi être à nouveau déléguées à l'État, qui devra à nouveau les exécuter en régie propre. Cela ne peut pas être l'objectif.

Nous soulignons en outre que les économies escomptées risquent d'avoir des effets systémiques durables, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité. Les politiques de prévention des addictions, pour être efficaces, nécessitent un engagement stable et coordonné à long terme, fondé notamment sur la recherche, un système de monitorage robuste, ainsi que le maintien d'un tissu social fort. Autant de domaines que les mesures proposées vont affaiblir.

Dans le domaine sociosanitaire, les ressources de la Confédération sont fortement limitées. Or, face aux défis posés par les addictions, une coordination nationale est indispensable. Les réductions prévues, même modestes, dans les effectifs fédéraux risquent de compromettre rapidement cette capacité de coordination. Il est donc crucial de préserver les moyens nécessaires pour garantir une réponse cohérente et efficace à l'échelle du pays.

Tenant compte du fait qu'en 2024, la Confédération a enregistré un excédent de charges de CHF 80 millions, nettement supérieur aux prévisions qui annonçaient un déficit de CHF 2,6 milliards et que, selon le communiqué du 12 février, aucun nouvel allègement ne devrait être nécessaire pour le budget 2026, il n'apparaît pas justifié d'engager dès à présent un programme d'économies aussi drastiques.

Dans cette perspective, nous invitons la Confédération à reconsiderer les coupes envisagées dans les domaines que nous détaillons dans les observations particulières ci-dessous, afin de ne pas affaiblir notre système de santé publique, en particulier vis-à-vis des jeunes générations.

## **2. Positionnement détaillé sur des mesures spécifiques**

### **1.5.8 Réduction des contributions fédérales au Fonds national suisse (FNS)**

Le Conseil fédéral propose de retrancher 10% au financement du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), en appliquant des coupes dans l'ensemble des formes d'encouragement de la recherche. Si elles devaient entrer en vigueur en 2027, ces coupes obligeraient le FNS à refuser plusieurs centaines de nouveaux projets de recherche. Nous souhaitons attirer l'attention du Conseil fédéral sur le fait que les résultats de ces recherches sont essentiels à un pilotage efficient de la société. Dans le domaine des addictions, les acteurs impliqués doivent pouvoir s'appuyer sur les résultats de la recherche pour développer des programmes de prévention, de traitement et de réduction des risques efficaces. C'est pourquoi le GREA s'oppose à une diminution des fonds alloués au FNS, qui limiterait la production de données scientifiques indispensables pour élaborer des politiques publiques informées et pour améliorer les pratiques sur le terrain.

### **1.5.9 Réduction des subventions à la recherche de l'administration fédérale**

S'agissant du domaine de la santé, l'activité de recherche de l'administration fédérale a déjà été fortement touchée par les coupes annoncées pour 2025 et 2026. Le GREA relève en particulier les effets délétères de toute coupe de nature à affecter les projets de monitorage des addictions

et d'évaluation des politiques en la matière. En effet, le monitorage et l'évaluation sont cruciaux pour comprendre l'évolution des comportements, identifier les tendances émergentes et adapter les interventions en conséquence. Pour être pertinentes, les politiques de santé publique doivent s'appuyer sur des données fiables et actuelles. Le GREA attire en particulier l'attention du Conseil fédéral sur l'insuffisance actuelle du monitorage des jeux d'argent à risque - un problème en plein essor dont les coûts pour la société seront très élevés à l'avenir - ainsi que sur le projet de légalisation du cannabis, lequel devra impérativement s'accompagner d'un système de monitorage performant, financé déjà en amont de la possible entrée en vigueur de la loi. Pour ces motifs, le GREA s'oppose à une réduction des subventions à la recherche de l'administration fédérale telle que proposée.

#### **1.5.11 Réduction des aides financières pour l'encouragement du sport**

L'encouragement du sport joue un rôle préventif significatif. La pratique régulière d'une activité physique est associée à une meilleure santé mentale et à une réduction des comportements à risque, notamment chez les jeunes. Diminuer les subventions dans ce domaine pourrait entraîner une détérioration de la santé physique et psychique des jeunes, et entraîner possiblement une hausse des troubles liés aux addictions, avec des coûts sociaux et économiques à long terme bien supérieurs aux économies budgétaires immédiates. En Islande par exemple, l'encouragement accru au sport a conduit à une diminution importante de la consommation problématique de substances, comme en témoigne le projet *Planet Youth*. C'est pourquoi le GREA s'oppose à une réduction des aides financières pour l'encouragement du sport.

#### **1.5.12 Réduction des subventions pour l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes**

Les activités extrascolaires offrent des environnements structurés et positifs pour les jeunes, contribuant à leur développement personnel et social. Elles constituent un facteur de protection en renforçant le sentiment d'appartenance et en offrant des alternatives saines aux conduites à risque. Réduire le soutien à ces activités accroîtra la vulnérabilité des jeunes face aux addictions et aux usages problématiques. C'est pourquoi le GREA s'oppose à la réduction des subventions pour l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes.

#### **1.5.20 Réduction de la contribution aux coûts des activités de contrôle et de vérification de la sécurité des produits**

Selon le rapport explicatif du Conseil fédéral, les producteurs et les importateurs supporteront désormais une part plus élevée du coût des contrôles, conformément au principe de causalité. Le GREA comprend la logique de cette approche. Néanmoins, le rapport indique également qu'il « faut s'attendre à une légère baisse des contrôles exécutés à titre de surveillance du marché ». Or, dans le domaine des produits nicotiniques, par exemple, ces contrôles sont déjà aujourd'hui largement insuffisants, voire inexistant.

Nous attirons l'attention du Conseil fédéral sur le fait que les produits du tabac et de la nicotine évoluent rapidement et constamment (composition des e-liquides, puffs, smart vapes, sachets de nicotine, nicotine de synthèse etc). Leur degré de sécurité et de nocivité représente un enjeu important en termes de santé publique. Leur contrôle rigoureux, prévu par l'ordonnance sur la sécurité des produits, doit permettre de vérifier leur conformité, la teneur en nicotine, la présence

de substances interdites et les risques d'utilisation. Or, une baisse des moyens publics dédiés à ces contrôles risque d'entraîner une diminution du nombre de contrôles préventifs. Cela affaiblira la capacité à détecter rapidement des produits non sûrs, souvent déjà largement diffusés sur le marché au moment où des signalements surviennent. Ce relâchement pourrait affaiblir la protection des consommateurs/trices, en particulier des jeunes, principal public cible de certains de ces produits, ce qui va à l'encontre de la volonté populaire exprimée via l'initiative « Enfants sans tabac ».

Dans un secteur où la santé publique est en jeu, la vigilance ne doit pas dépendre des logiques de marché : maintenir un financement fédéral solide des organes de contrôle est essentiel pour garantir la sécurité des produits et prévenir les risques sanitaires liés à la consommation de tabac et de nicotine. C'est pourquoi, s'agissant des produits du tabac et de la nicotine, le GREC s'oppose à toute baisse des contrôles exécutés à titre de surveillance du marché.

## **2.7 Abrogation des dispositions de la LFCo relatives à l'encouragement de la formation continue**

Aujourd'hui, l'acquisition et le maintien des compétences de base chez l'adulte, mais aussi la formation continue, sont plus que jamais un élément clé de l'employabilité. En particulier, les aides prévues par la Loi fédérale sur la formation continue (LFCo) sont un outil essentiel pour lutter contre l'illettrisme, qui représente souvent un facteur d'exclusion professionnelle et sociale, qui sont des terrains propices aux développements de troubles liés aux addictions. C'est pourquoi Le GREC s'oppose à l'abrogation des dispositions susmentionnées.

### **2.11 Réduction de l'aide indirecte à la presse**

Le rapport explicatif du Conseil fédéral mentionne que « la presse écrite est en perte de vitesse par rapport à d'autres canaux, ce qui justifie la réduction de son subventionnement. Le Conseil fédéral estime aussi que la presse associative et la presse des fondations sont moins importantes pour la formation de l'opinion. C'est pourquoi il propose d'abandonner la subvention octroyée à ce domaine ». Cette argumentation nous semble arbitraire, voire erronée.

Alors que nous traversons une période géopolitique agitée, et que la désinformation ne cesse de gagner du terrain, le GREC estime qu'un paysage médiatique pluriel est indispensable au bon fonctionnement de notre démocratie. Le GREC est convaincu qu'une presse diversifiée et accessible est un vecteur important pour l'information et le débat public sur les enjeux de santé et de société, notamment en matière d'addictions. Ainsi, cette aide indirecte à la presse ne doit en aucun cas être affaiblie, mais au contraire renforcée, comme l'a récemment décidé le Parlement. Ce choix doit être respecté dans le cadre du paquet d'allègement. C'est pourquoi le GREC rejette fermement toute réduction du soutien indirect à la presse.

### **2.16 Atténuation de la croissance des dépenses dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins**

Du point de vue de la lutte contre les addictions, la mesure visant à atténuer la croissance des contributions fédérales à la réduction individuelle des primes (RIP) soulève de vives inquiétudes. Les personnes en situation de vulnérabilité sociale et économique — qui sont aussi particulièrement vulnérables aux risques de troubles liés aux addictions — dépendent de ces subsides pour maintenir la stabilité de leur accès au système de soins. Lier leur évolution à des

objectifs budgétaires prédéfinis, sans garantie d'adaptation aux besoins réels, risque d'aggraver les inégalités d'accès au système de santé. Or, une prise en charge précoce et continue est essentielle pour prévenir, diagnostiquer et traiter efficacement les addictions. Comme pour bien d'autres maladies, un accès retardé aux soins en cas de troubles liés aux addictions entraîne souvent une péjoration des situations individuelles, générant à moyen terme des coûts bien plus élevés pour les assurances, les services sociaux et la justice. Ainsi, la mesure proposée nous fait craindre une accélération de la hausse des coûts de la santé, ce qui va totalement à l'encontre de l'objectif poursuivi. Enfin, l'instauration d'une pression financière sur les cantons pourrait les inciter à limiter certaines prestations, au détriment des plus vulnérables. C'est pourquoi le GREA prie le Conseil fédéral de reconsidérer cette mesure d'allègement.

## **12 Protéger les prestations essentielles : garantir des subventions accessibles pour les organisations de terrain**

Le GREA s'oppose à la modification proposée de l'article 7, alinéa 2, de la Loi sur les subventions (LSu), qui introduit une limitation stricte du soutien fédéral à 50 % des coûts, sauf exceptions dûment motivées. Cette disposition rigidifie considérablement l'accès aux aides financières, en particulier pour les petites structures actives dans les domaines des addictions, de l'entraide ou de la représentation des personnes concernées. Ces organisations, dont les ressources administratives sont souvent limitées, se trouvent confrontées à une double exigence : elles doivent mener en parallèle au moins deux démarches de recherche de fonds, ou trouver des ressources à l'interne, pour chaque projet — ce qui complexifie considérablement l'accès au cofinancement. Le travail de recherche de fonds est un processus exigeant, rarement financé en tant que tel, qui mobilise des ressources au détriment des activités directement liées aux bénéficiaires. Cette charge supplémentaire affaiblira des acteurs essentiels du tissu social, et aura un impact négatif sur la réalisation des projets ainsi que sur la qualité des prestations proposées aux personnes concernées.

Dans ce contexte, il est essentiel d'examiner de manière approfondie le cadre général des aides financières octroyées aux organisations d'aide aux personnes en situation de handicap ainsi que les conséquences que la modification de l'article 7, alinéa 2 LSu pourrait entraîner dans ce domaine, en particulier dans le domaine de l'art. 74 LAI.

### **A. Généralités : les liens entre l'art. 74 LAI et la modification proposée de l'art. 7 de la LSu**

Conformément à l'article 74 LAI, l'assurance-invalidité (AI) alloue des aides financières aux organisations d'aide aux personnes en situation de handicap actives à l'échelle nationale ou dans une région linguistique. L'objectif est de permettre aux personnes vivant avec un ou plusieurs handicaps de participer à la vie sociale de manière aussi autodéterminée que possible. Environ 80 % de ces aides financières sont destinées à des services de conseil sur des questions sociales, juridiques ou en matière de construction, à l'accompagnement dans les lieux d'accueil et de rencontre, à la mise en relation avec des services d'accompagnement et d'interprétation, aux cours, à l'accompagnement à domicile et aux prestations visant à soutenir l'entraide et à promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap. Les contributions restantes vont au travail de fond, à l'information et à la sensibilisation. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) conclut à cette fin des contrats de prestations avec les organisations faîtières de personnes en situation de handicap conformément aux articles 74 et 75 LAI pour une durée de

quatre ans. En principe, les prestations sont destinées à toutes les personnes assurées ayant bénéficié d'au moins une mesure de l'assurance-invalidité durant les dix années précédentes et sont en règle générale également accordées aux proches et aux autres personnes de référence. Les organisations faîtières peuvent conclure des sous-contrats avec d'autres organisations d'aide aux personnes en situation de handicap, par exemple avec des unités régionales ou locales<sup>1</sup>.

Pour la période contractuelle actuelle 2024-2027, les aides financières alimentées par le Fonds AI s'élèvent à environ 154 millions de francs suisses par an et l'OFAS a conclu des contrats en ce sens avec 45 organisations faîtières.

## B. Observations de fond concernant l'article 7, alinéa 2 LSu

### 1. Caractère exceptionnel des aides financières relevant de l'article 74 LAI

L'article 7 de la loi sur les subventions (LSu) définit les principes selon lesquels les dispositions régissant les aides financières doivent être conçues. L'article 7, lettres c et d LSu énonce que les allocataires d'aides financières sont tenus de fournir de leur côté une prestation propre correspondant à leur capacité économique et qu'ils doivent tirer pleinement parti de leurs propres ressources et des autres sources de financement à leur disposition. Selon l'avant-projet du Conseil fédéral, les aides financières ne pourraient pas excéder 50 % des coûts de la tâche soutenue. Ce principe serait inscrit dans un nouvel article 7, alinéa 2 LSu.

Il faut noter que les aides financières prévues à l'article 74 LAI, essentielles au domaine du handicap et des addictions, sont financées grâce au Fonds AI et ne grèvent pas directement le budget fédéral. Il s'agit d'aides bénéficiant d'un financement spécial qui constituent une exception par rapport à celles visées à l'article 7, alinéa 2 LSu. **Nous demandons donc, soit de supprimer l'exigence mise en avant dans l'art. 7, al. 2 LSu, soit de le compléter comme suit :**

#### Art. 7, al. 2 LSu

*<sup>2</sup> Les aides financières ne peuvent excéder 50 % des coûts de la tâche soutenue. Elles peuvent être plus élevées dans des cas dûment motivés, en particulier si elles sont aménagées de manière dégressive et qu'elles sont limitées dans le temps. Font exception les aides financières bénéficiant d'un financement spécial, en particulier celles qui sont financées au moyen du Fonds AI.*

### 2. Approche globale vis-à-vis du respect de la limite de 50 %

Si le caractère exceptionnel des aides financières relevant de l'article 74 LAI demandé au chiffre 1 devait être écarté, il conviendrait de tenir compte des observations suivantes.

Le principe proposé à l'article 7, alinéa 2 LSu répond aux recommandations formulées par le Contrôle fédéral des finances (CDF) dans ses «Conseils en matière de gestion des subventions» de mars 2024 (ci-après les «recommandations du CDF 2024»)<sup>2</sup> selon lesquelles une aide financière ne doit généralement pas dépasser 50 % des coûts imputables.

---

<sup>1</sup> Site web de l'OFAS, «Organisations de l'aide privée aux invalides (art. 74 LAI)».

<sup>2</sup> Contrôle fédéral des finances, mars 2024: Conseils en matière de gestion des subventions, chiffre 2.1.

Après demande en ce sens à l'OFAS, il a été établi que les recommandations du CDF 2024 étaient prises en compte dans le versement des aides financières. L'OFAS se fonde ainsi, dans le sens d'une approche globale, sur le respect de la limite de 50 % pour les aides financières relevant de l'article 74 LAI par les 45 organisations (organisations sous-contractantes incluses) prises dans leur ensemble. L'OFAS reconnaît ce faisant que certaines organisations faîtières reçoivent des aides financières inférieures à 50 % et d'autres, en particulier leurs organisations sous-contractantes, des aides dépassant 50 % des coûts imputables. Cette approche permet de tenir compte des circonstances concrètes, telles que les différents degrés d'attractivité sur le marché des dons, ce qui est important et juste.

Nous n'avons rien à objecter au fait que la limite de 50 % pour les aides financières relevant de l'article 74 LAI soit et doive être respectée par les 45 organisations, organisations sous-contractantes incluses, **prises dans leur ensemble**, conformément aux recommandations du CDF. Nous n'avons pas non plus d'objection de principe à ce que cette approche globale s'applique à l'interprétation de l'article 7, alinéa 2 LSu concernant les aides financières relevant de l'article 74 LAI. En revanche, nous ne saurions accepter une interprétation de l'article 7, alinéa 2 LSu consistant à ce que chaque organisation faîtière subventionnée dans le cadre de l'article 74 LAI, de même que chacune de ses organisations sous-contractantes, doive respecter pour elle seule la limite de 50 %. Cela entraînerait des conséquences graves, de nombreuses organisations d'aide aux personnes en situation de handicap se retrouveraient dans l'impossibilité de maintenir leur offre ou devraient cesser leurs activités.

Aujourd'hui déjà, l'OFAS veille, sur la base des principes énoncés à l'article 7, lettres c et d LSu, à ce que les organisations bénéficiaires fournissent la contrepartie qui peut être exigée en fonction de leur capacité économique. Lors de chaque nouveau contrat, l'OFAS examine la situation financière de l'organisation concernée ainsi que la possibilité de faire appel à des bénévoles et de trouver d'autres sources de financement. Les organisations ne peuvent en outre pas créer de réserves financières pour couvrir leurs dépenses pendant plus de 18 mois. La subvention ne peut pas couvrir plus de 80 % des charges d'exploitation, le reste devant être financé par d'autres sources<sup>3</sup>.

Si le caractère exceptionnel des aides financières relevant de l'article 74 LAI demandé au chiffre 1 devait être écarté, il serait ainsi indispensable que l'article 7, alinéa 2 LSu proposé par le Conseil fédéral soit interprété au sens d'une approche globale concernant la limite des 50% pour ce qui est des aides financières relevant de l'article 74 LAI. Ce point, d'après nous, doit être formulé de manière très claire dans le rapport explicatif.

***Notre demande: Si le caractère exceptionnel des aides financières relevant de l'article 74 LAI demandé au chiffre 1 devait être écarté, une limite de 50% doit être appliquée et le rapport explicatif doit préciser dans les termes les plus clairs, que cette limite doit s'entendre dans le sens d'une approche globale pour l'ensemble des organisations (y compris les organisations sous-contractantes) pour ce qui est des aides financières relevant de l'article 74 LAI.***

---

<sup>3</sup> [Contrôle fédéral des finances, 2023: Audit de l'octroi des subventions aux organisations privées d'aide aux personnes handicapées Office fédéral des assurances sociales](#), pp. 28-29.

Si la proposition du Conseil fédéral devait être adoptée, sans la dérogation sollicitée au chiffre 1, ou à défaut sans la prise en compte de la vision d'ensemble en matière de soutien financier selon l'article 74, évoquée au chiffre 2, l'offre de nombreuses organisations – et en particulier la pérennité des petites structures d'entraide et d'autoreprésentation – se verrait gravement compromise, comme mentionné précédemment. En effet, l'accès au marché des dons s'avère extrêmement difficile, voire inexistant, pour ces petites organisations.

Parallèlement, les services fournis par ces organisations – qui reposent souvent sur un engagement bénévole important – sont d'une importance capitale pour de nombreuses personnes parmi les 1,9 million vivant avec un handicap. Les organisations d'entraide, en particulier, ne se contentent pas de fournir une aide concrète et des conseils adaptés aux besoins des personnes concernées et de leurs proches. Elles créent aussi un sentiment d'appartenance, offrent un soutien psychologique précieux et favorisent les échanges. Elles contribuent activement à prévenir l'isolement social et encouragent les personnes en situation de handicap à faire valoir elles-mêmes leurs droits et leurs préoccupations.

Sans ces organisations, de nombreuses personnes en situation de handicap disposerait de bien moins de moyens pour influencer activement leurs conditions de vie et participer de manière autodéterminée à la société. Leur soutien est également essentiel pour l'entourage, notamment pour les enfants ou les proches de personnes vivant avec un handicap ou une maladie psychique. Par ailleurs, ces structures s'engagent activement pour les droits des personnes concernées, menant un important travail de sensibilisation et d'information. Elles apportent aussi une aide précieuse dans les démarches liées aux prestations sociales – un soutien indispensable face à la complexité des procédures. Ces organisations permettent aux personnes en situation de handicap de faire valoir leurs droits et leurs revendications, tout en comblant des lacunes que les offres étatiques ou institutionnelles ne couvrent pas, bien qu'elles relèvent en principe de leur responsabilité.

L'affaiblissement, voire la disparition des organisations de personnes en situation de handicap en raison des modifications envisagées compromettrait gravement le renforcement de leur participation sociale et politique. Leur implication active – en particulier dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées – ne serait alors possible que de manière très limitée, en contradiction avec les obligations inscrites aux articles 4(3), 6, 29 et 33(3) de ladite Convention (CDPH).

Cet objectif est déjà aujourd'hui difficile à atteindre en raison du manque de ressources des organisations concernées. Dans ses observations finales sur le rapport initial de la Suisse (2022), le Comité de l'ONU pour les droits des personnes handicapées relève que les diverses organisations représentatives des personnes handicapées disposent de ressources insuffisantes pour promouvoir efficacement leur participation et leur inclusion dans tous les domaines de la société. Il recommande en ce sens «de faire en sorte que les diverses organisations de personnes handicapées disposent de ressources, notamment financières, suffisantes et aient accès à un financement indépendant et autogéré qui leur permette de promouvoir elles-mêmes la participation effective des personnes handicapées et leur inclusion dans la société»<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> [Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse, chi. 9 a, b, d, 10.](#)

Il convient également de considérer que **la réduction des aides financières pourrait entraîner des coûts plus élevés à long terme. En effet, cela limiterait les opportunités pour les personnes en situation de handicap d'améliorer leur autonomie, augmentant ainsi leur dépendance à une aide publique prolongée et, globalement, plus coûteuse. Cette situation mettrait encore davantage en péril la viabilité financière de l'AI.**

### **3. Sécurité juridique au sein de l'art. 74**

Enfin, il convient de souligner qu'au cours des dernières périodes contractuelles, les organisations d'aide aux personnes en situation de handicap se sont fiées et ont pu se fier à l'approche globale adoptée jusqu'ici par l'OFAS dans la gestion des aides financières relevant de l'article 74 LAI. C'est dans cette logique qu'elles ont mis leurs structures en place. Les impératifs de la sécurité juridique et du respect du principe de la bonne foi requièrent donc aussi d'interpréter la limite de 50 % proposée dans l'article 7, alinéa 2 LSu à l'égard des aides financières relevant de l'article 74 LAI prises dans le sens d'une approche globale.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous présentons, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de nos salutations distinguées.